

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 31 mars 2025

L'An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents:

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

Représentés par pouvoir :

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

Absences:

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire: Armando LOPES.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

NOTE DE SYNTHESE

(DELV-2025-03-31-19)

Par l'intermédiaire de son service communal hygiène-santé et de dispositifs tels que le permis de louer, la ville de Mantes-la-Jolie mène une lutte active contre la problématique de l'habitat indigne, laquelle constitue un enjeu social, sanitaire et sécuritaire majeur. Ce type de logement, caractérisé par des conditions d'insalubrité, de sur-occupation ou d'insécurité, affecte particulièrement les populations vulnérables.

Dans le but de renforcer les dispositifs existants de lutte contre ce phénomène, un partenariat entre Enedis, acteur clé du secteur énergétique, et la municipalité pourrait se révéler stratégique.

L'objectif de ce partenariat est de renforcer la détection des situations d'habitat indigne et d'accompagner les actions municipales. Ce partenariat permettrait une intervention d'Enedis en cas de signalement d'une situation dangereuse à son centre d'appel dépannage, pour sécuriser les installations électriques, ce qui limiterait les accidents (incendies, électrocutions) et sensibiliserait les occupants aux dangers des logements insalubres.

Ce partenariat pourrait servir de modèle pour d'autres collectivités confrontées à des problématiques similaires. En associant un acteur industriel à une démarche de lutte contre l'habitat indigne, la mairie de Mantes-la-Jolie démontre sa volonté de mobiliser tous les moyens nécessaires pour garantir un logement digne à ses administrés.

La signature de cette convention entre Enedis et la mairie constitue donc une opportunité pour optimiser la lutte contre l'habitat indigne et accompagner les situations de précarité énergétique. En mutualisant leurs expertises et leurs ressources, les deux parties peuvent non seulement répondre aux enjeux locaux, mais aussi contribuer à la mise en œuvre d'un modèle de coopération reproductible à plus grande échelle.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de convention de partenariat entre Enedis et la Ville de Mantes-la-Jolie, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et à lutter contre l'habitat indigne ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat indigne et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2121-2;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux mesures d'insalubrité et de péril des immeubles, ainsi que l'article R443-11 définissant les normes d'habitabilité et de sécurité des logements ;

Vu le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant;

Considérant qu'Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et qu'il participe aux actions d'intérêt général de la collectivité,

Considérant, que la ville de Mantes-la-Jolie est confrontée sur une grande partie de son territoire à de lourdes problématiques de logements dégradés ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la collaboration entre les acteurs publics et les entreprises de service public revêt une importance capitale pour garantir la sécurité et la dignité des habitants ;

Considérant qu'Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, est un acteur essentiel de la transition énergétique sur le territoire des Yvelines et joue un rôle essentiel dans la détection, le signalement et l'accompagnement des démarches visant à améliorer l'accès à l'énergie et donc à des conditions d'habitat digne ;

Considérant que, la ville de Mantes-la-Jolie partage la volonté d'Enedis de contribuer activement à la prévention et au traitement des situations d'habitat indigne, en s'appuyant sur leurs expertises respectives et en renforçant la coordination entre les parties prenantes ;

Considérant que, ce partenariat repose sur une démarche concertée et pragmatique, visant à renforcer l'efficacité des actions menées en matière de lutte contre l'habitat indigne, de précarité énergétique et à améliorer durablement la qualité de vie des habitants;

Considérant que, la Convention Territoriale Globale (CTG) vise à renforcer l'efficacité des politiques sociales locales en adaptant les actions aux besoins spécifiques des territoires et en favorisant la coopération entre les divers acteurs locaux ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention entre Enedis et la Ville de Mantesla-Jolie les modalités juridiques et techniques relatives à la détection et au traitement des situations électriquement dangereuses, qui font peser un risque pour la sécurité des biens et des personnes.et ainsi alimenter la démarche globale du territoire communautaire.

Le Conseil municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation, avec ENEDIS,

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Publié le 08/04/2025

Le Maire

Raphaël COGNET





CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT À PROMOUVOIR LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET PRECARITE ENERGETIQUE

Entre les soussignés :

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Marc FLEURY, Directeur Territoriale Yvelines dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Enedis » ou le « Partenaire »,

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Indépendante des fournisseurs d'énergie chargés de la vente et de la gestion du contrat d'électricité, Enedis réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes interventions techniques.

Enedis incarne aujourd'hui, les valeurs de proximité, d'engagement et de solidarité qui fondent le lien de confiance entre les 39 000 salariés et les 35 millions de clients à travers toute la France. Enedis est un service public nouvelle génération qui utilise le meilleur du numérique et des technologies pour accompagner tous les territoires dans la transition énergétique, faciliter le déploiement des énergies renouvelables et l'essor du véhicule électrique.

D'une part,

Et.

La Ville de Mantes-la-Jolie, Hôtel de ville – 31 rue Léon GAMBETTA 78200 Mantes-la-Jolie et représentée par Raphael COGNET, Maire de Mantes-la-Jolie,

Ci-après dénommée « ville de Mantes-la-Jolie » ou le « Partenaire »,

D'autre part,

Désignées ensemble « les Parties ».

<u>Préambule</u>

La ville de Mantes-la-Jolie et Enedis partagent un engagement commun en faveur de l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la lutte contre l'habitat indigne. L'accès à un logement décent et sécurisé constitue un enjeu majeur pour le bien-être des citoyens et le

développement harmonieux du territoire.

Dans ce cadre, la présente convention formalise un partenariat stratégique entre Enedis et la ville de Mantes-la-Jolie, visant à renforcer la coopération et les actions conjointes pour

identifier, prévenir et traiter les situations d'habitat indigne et de précarité énergétique sur la commune. Enedis, en tant qu'acteur clé de la distribution d'électricité sur le territoire des Yvelines, facilitera la disposition de son expertise et ses outils de suivi afin de contribuer à la

détection des logements présentant des risques potentiels liés aux installations électriques et

aux conditions d'habitat précaires.

Ensemble, Enedis et la ville de Mantes-la-Jolie s'engagent à conjuguer leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des habitants, renforcer la sécurité des logements et favoriser

un habitat digne et respectueux des normes en vigueur.

A l'aune de ce constat, un plan d'action est à l'œuvre pour la période 2025 à 2026. Il vise à

amplifier l'action publique de lutte contre l'habitat indigne en lui consacrant des moyens supplémentaires, en améliorant les actions de repérage, en mettant en œuvres des « processus

» efficaces et en intervenant sur tout le territoire Yvelinois. L'objectif étant d'enclencher d'ici

2026 l'inversement de la dynamique de dégradation du parc privé, en mobilisant l'ensemble

des acteurs concernés, publics et privés.

La société Enedis est gestionnaire du Réseau Public de Distribution de l'électricité (ci-après «

RPD ») qui appartient aux collectivités territoriales (article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales). Elle est chargée, dans la zone de desserte exclusive des concessions,

d'assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance du Réseau Public de Distribution (RPD),

et d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès à ces

réseaux. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, Enedis peut être amenée à détecter

et à traiter des situations électriquement dangereuses, qui font peser un risque pour la sécurité

des biens et des personnes.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

L'objet de la Convention est de fixer le cadre de coopération entre les Parties pour mieux

repérer et traiter les situations à risque d'origine électrique sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

ainsi que les situations d'habitat indigne.

D'une part, Enedis s'engage à accompagner la collectivité en s'appuyant sur ses compétences

techniques, ses capacités d'identification des anomalies liées à la distribution d'électricité, et

son réseau d'agents de terrain pour appuyer les initiatives locales.

D'autre part, la commune de Mantes-la-Jolie mobilisera ses moyens pour le suivi des situations identifiées, la mise en œuvre des dispositifs réglementaires adaptés et l'accompagnement des logements concernés.

Les Parties entendent agir dans le cadre de leur champ d'intervention respectif tel qu'organisé par les lois et règlements en vigueur, et dans le respect des prescriptions générales, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Les actions que les Parties entendent mener en commun recouvrent :

- la création d'un dispositif de signalement des situations électriques notamment celles potentiellement dangereuses (*article* 2);
- le développement d'une information destinée aux intervenants des services de la ville visant à renforcer leur connaissance des situations de risque électrique et assurer la qualité de leurs signalements (*article 3*);
- la désignation de référents responsables de la bonne mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la convention et la mise en place d'un comité de pilotage bi-annuel (articles 4 et 5);
- l'information du service en charge de l'urbanisme sur le territoire de Mantes-la-Jolie pour toute demande de création de point de livraison à une adresse n'ayant pas fait l'objet d'une consultation d'Enedis dans le cadre du traitement des demandes de permis de construire, afin de prévenir les situations d'habitats indignes découlant de la division pavillonnaire.

Ces actions sont précisées dans les articles suivants.

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'un avenant.

La Convention ne saurait constituer une quelconque obligation de résultat pour les Parties.

<u>Article 2 - Nature, utilisations et modalités de transmission des informations et des signalements</u>

2.1 - Enedis s'engage à :

- ouvrir un accès au Service Communal d'Hygiène et de Sante (SCHS) de Mantes-la-Jolie à son Centre d'appel dépannage, déjà en place à l'attention des collectivités locales, via le numéro d'appel **0811 010 212**, distinct du numéro d'accès propose au grand public et rappelé sur les factures d'électricité 09 726 750 78. Les agents du SCHS de Mantes-la-Jolie auront la possibilité de signaler par ce canal à Enedis les situations potentiellement dangereuses ou les anomalies liées à l'installation électrique qu'ils sont amenés à relever dans le cadre de leurs visites sur la commune ;
- signaler les bâtiments d'habitation, individuels ou collectifs, comportant un nombre de compteurs incohérents avec le nombre de logements alimentés dont ils ont connaissance ;

assurer un examen dans les meilleurs délais du signalement transmis, afin d'évaluer le niveau de gravite ou d'urgence de la situation rapportée, ainsi que les opérations à

effectuer par ses services et leur degré d'urgence;

mettre à disposition un rapport "GEODIP" (outil de cartographie permettant de

visualiser les zones de précarité énergétique) annuellement.

transmettre un diagnostic sur les consommations pour identifier des potentielles zones

en situation de précarité énergétique;

sensibiliser sur les comportements plus vertueux pour "mieux consommer". Enedis pourra déléguer ces sensibilisations aux acteurs sociaux du territoire avec qui elles

possèdes un partenariat historique.

2.2 - La ville de Mantes-la-Jolie s'engage à :

mener les procédures relevant de sa responsabilité et à informer Enedis de l'avancée

de ces procédures;

signaler par le canal à Enedis les situations potentiellement dangereuses ou les

anomalies liées à l'installation électrique qu'ils sont amenés à relever dans le cadre de

leurs visites sur la commune;

identifier et prendre contact avec les bailleurs ou les locataires qui feront partie des

signalements d'Enedis afin de réaliser, le cas échéant, un appui de celui-ci pour toutes

sollicitations et à d'éventuelles constatations en commun;

organiser la coordination des parties pour le traitement des éventuelles anomalies

détectées dans les meilleurs délais;

faciliter la collaboration avec les différents services de la ville de Mantes-la-Jolie

(service instructeur en charge de l'urbanisme, CCAS etc.) et/ou de la Communauté

Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSE&O).

Article 3 - Information à destination des personnels appelés à réaliser des visites sur le

terrain et susceptibles de procéder à des signalements

Enedis pourra réaliser des séances d'information destinées à sensibiliser :

aux principes généraux de l'électricité et à la nature des risques liés ;

aux principales dispositions des normes NFC 14-100 et NFC 15-100;

aux ouvrages, matériels et technologies présents sur le réseau de distribution

d'électricité;

aux risques électriques liés à ces ouvrages ou à proximité;

aux consignes de sécurité à respecter;

à l'identification des situations potentiellement dangereuses.

Ces séances d'information pourront, en tant que de besoin, se dérouler sur le campus de

professionnalisation d'Enedis situé à Saint-Ouen l'Aumône (95).

Enedis pourra mettre à disposition de données facilitant la localisation des quartiers, voire des rues, où des occupants de logements pourraient être en situation de précarité énergétique, et

qui peuvent donc éventuellement, pour certains d'entre eux, être également exposés à un

risque d'insalubrité.

Article 4 - Désignation des référents

Pour les besoins et le suivi de la Convention, les Parties désignent des référents :

pour Enedis

David DE MIRANDA

Interlocuteur Privilégiés du Mantois

David.de-miranda@enedis.fr - 06 59 00 40 53

pour la ville de Mantes-la-Jolie

Linda SLIMANI

Cheffe du service communal d'hygiène et de santé

lslimani@manteslajolie.fr - 01 34.78.89.17

En cas de modifications des coordonnées des interlocuteurs respectifs, les parties s'engagent à

s'informer dans les meilleurs délais.

Article 5 - Comité de pilotage

Pour les besoins de la Convention, il est constitué un comité de pilotage qui se réunit deux fois

par an.

Ce comité de pilotage a pour rôle de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des signalements effectués. Il est chargé, au vu des résultats obtenus, d'évaluer les procédures, de procéder, dans le respect des missions incombant à chacune des Parties, aux ajustements méthodologiques

nécessaires, et de constater d'éventuels besoins émergents non instruits.

Il aura également pour rôle d'examiner l'opportunité de reconduire la Convention ou de la

modifier.

Les informations échangées dans le cadre de ce comité seront strictement confidentielles, et

devront respecter la règlementation relative à la protection des données personnelles et au

secret des affaires (informations commercialement sensibles).

Chaque Partie pourra faire connaitre au comité les actions menées dans le cadre de ses activités courantes de nature à concourir à la bonne réalisation de l'objectif commun de lutte contre

l'habitat indigne.

Les participants à ce comité de pilotage sont les référents précédemment désignés, ainsi que tout acteur ou partenaire, identifié communément par les Parties, pouvant être utile à la bonne mise en œuvre de la présente Convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, renouvelable 3 fois pour des périodes de 2 ans chacune, ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2025.

Sous réserve de l'application du paragraphe suivant :

Le comité de pilotage se prononcera sur l'opportunité de reconduire, par la voie d'un avenant, la Convention a l'issue de cette période.

Chaque Partie conserve la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois. La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, et conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 8 - Protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 20I6/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques a I 'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RGPD»).

Lorsqu'elle est Responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-àvis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer sa conformité au RGPD.

Si dans le cadre de la Convention une des Parties envisageait de confier à une autre Partie un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la première et sur ses seules

instructions, faisant ainsi de la seconde son « sous-traitant » au sens de l'article 28 du RGPD, alors les Parties concédées concluraient un contrat spécial dédié au traitement de ces données.

Article 9 - Publications - communications

Tout projet de publication ou communication par une Partie, quelle qu'en soit la forme ou le support, relatif à la Convention, pendant sa durée et les trois (3) années qui suivent son expiration, par l'une des Parties, doit recevoir l'accord écrit des autres Parties qui font connaitre leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la Convention, auprès des services sociaux, des collectivités locales et des autres CCAS/CIAS.

Article 10 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer les Informations Confidentielles (telles que définies ciaprès) comme des secrets commerciaux strictement confidentiels et à ne les divulguer ou rendre accessibles à aucun tiers. Elles s'engagent notamment à prendre toutes mesures utiles et nécessaires afin de protéger les Informations Confidentielles.

Sont considérées comme informations confidentielles au sens de la Convention, toutes les informations transmises et/ou échangées par Enedis, sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, visuelle), dans le cadre de la Convention, et notamment, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive : toute information juridique, financière, technique, commerciale, et toutes autres informations concernant Enedis et/ou la clientèle, les partenaires commerciaux, les sociétés liées et/ou ses projets commerciaux.

Les Parties prendront à l'égard de leur personnel ou membres toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité.

Tout bénéficiaire assumera l'entière responsabilité d'un quelconque manquement aux conditions de la Convention cause par l'un de ses employés, consultants, agents, filiales, conseillers, prestataires et/ou sous-traitants.

Ne sont pas soumises aux règles de confidentialité de la Convention, les informations :

- qui sont déjà publiques au moment où elles sont portées à la connaissance de l'une des Parties;
- qui viendraient à être rendues publiques, autrement que du fait du non-respect par la Partie qui reçoit l'information;
- qui seraient divulguées par un tiers ayant le droit de procéder à une telle divulgation, sans violation d'une obligation de confidentialité;
- qui auraient été légalement en possession de l'une des Parties avant qu'elle ne les reçoive d'Enedis;
- dont la divulgation aurait été préalablement autorisée par écrit ;
- dont la divulgation serait requise en application de la loi ou du fait d'une procédure judiciaire.

Les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, les documents ou leur reproduction contenant des informations confidentielles, immédiatement

sur demande de la partie et au plus tard à l'expiration de la présente Convention.

Les stipulations du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa cessation.

L'engagement de confidentialité défini dans le présent article constitue une obligation essentielle de la Convention et un manquement à cet engagement par l'une des Parties peut

donner lieu à une résiliation de la Convention, à ses torts.

ARTICLE 11 : Conditions financières

La présente convention n'entraine pas d'engagement financier des deux parties.

ARTICLE 12: Non-exclusivité

La convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties

puissent conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 13: Litiges

La Convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à l'exécution et/ou à

l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai de deux mois, l'une des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 6 ou porter le litige

devant la juridiction compétente.

Fait à : Mantes-la-Jolie, le

en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis,

Le Directeur Territorial Yvelines,

Pour la Ville de Mantes-la-Jolie,

Le Maire,

Monsieur Marc FLEURY

Monsieur Raphael COGNET